



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/35/L.68
6 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 61 i) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE
COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT
RAPPORT DE LA REUNION DE HAUT NIVEAU POUR L'EXAMEN DE LA COOPERATION
TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

Venezuela : projet de résolution^x

Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/119 du 16 décembre 1976, 32/100 du 19 décembre 1977, 33/195 du 29 janvier 1979 et 34/202 du 19 décembre 1979, ainsi que la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979 1/, relative à la coopération économique entre pays en développement,

x Le projet de résolution est présenté par la délégation du Venezuela au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

UN LIBRARY
NOV 0 1980
UN/DA COLLECTION

Prenant note en outre des décisions prises par la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976 2/,

Rappelant les décisions prises par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 6 au 16 février 1979, à laquelle le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations 3/ a été adopté,

Rappelant également les décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, notamment le Programme d'action pour la coopération économique adopté à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 4/, et la résolution 7, relative aux principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 19 septembre 1979 5/,

Prenant note des recommandations relatives à des mesures de soutien, adoptées par la réunion préparatoire d'experts gouvernementaux de pays en développement, tenue à Genève du 17 mars au 8 avril 1980, ainsi que des résultats de la première session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, tenue à Genève du 23 juin au 2 juillet 1980 6/,

Prenant note également des décisions prises à la quatrième réunion ordinaire des Ministres des affaires étrangères du Groupe des 77, tenue à New York les 29 et 3 septembre 1980 7/,

1. Se félicite de l'initiative prise par les Ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 de réunir en 1981 une conférence des pays en développement à un niveau élevé afin d'activer et d'assurer l'application, d'une manière concrète et cohérente, des divers programmes et décisions de coopération économique entre pays en développement;

2/ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, seizième session, deuxième partie, Annexes (TD/B/628).

3/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

4/ Voir A/31/197, annexe III.

5/ Voir A/35/542, annexe.

6/ TD/B/C.7/L.10 et Add.1.

7/ A/35/506.

/...

2. Prie le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie en faveur de la coopération économique entre pays en développement, notamment en fournissant - lorsqu'il en est prié - les services de secrétariat nécessaires et en prenant d'autres dispositions appropriées pour faciliter la tenue, par les pays en développement, de réunions consacrées à la préparation de la Conférence susmentionnée, ainsi que les travaux de la Conférence elle-même;

3. Prend acte du rapport de la première session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement 6/;

4. Fait siennes les recommandations relatives à des mesures de soutien, adoptées à la réunion préparatoire d'experts gouvernementaux de pays en développement;

5. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre du mandat de celle-ci, de fournir aux pays en développement l'assistance nécessaire pour appliquer les recommandations adoptées à la réunion préparatoire d'experts gouvernementaux de pays en développement.
